CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Quebec Maple Syrup Producers' Levy (Interprovincial and Export Trade) Order

Ordonnance sur les taxes à payer par les producteurs de sirop d'érable du Québec (marchés interprovincial et international)

SOR/93-195

DORS/93-195

Current to April 1, 2024

Last amended on June 21, 2018

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 21 juin 2018

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on June 21, 2018. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Quebec Maple Syrup Producers' Levy (Interprovincial and Export Trade) Order

2 Interpretation

3 Levy

4 Method of Payment

TABLE ANALYTIQUE

Ordonnance sur les taxes à payer par les producteurs de sirop d'érable du Québec (marchés interprovincial et international)

2 Définitions

3 Taxe

4 Mode de paiement

Registration
SOR/93-195 April 14, 1993

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Quebec Maple Syrup Producers' Levy (Interprovincial and Export Trade) Order

The Fédération des producteurs acéricoles du Québec, pursuant to sections 3 and 4 of the Quebec Maple Sap and Maple Syrup Order, made by *Order in Council P.C. 1993-606 of March 30, 1993*[*], hereby makes the annexed *Order providing for the fixing, imposing and collecting of levies from producers in the Province of Quebec who are engaged in the production or marketing in bulk of maple syrup in interprovincial and export trade*.

Longueuil, Quebec, April 14, 1993

[*] SOR/93-154, 1993 *Canada Gazette* Part II, p. 1602

Enregistrement
DORS/93-195 Le 14 avril 1993

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance sur les taxes à payer par les producteurs de sirop d'érable du Québec (marchés interprovincial et international)

En vertu des articles 3 et 4 du Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec, pris par le *décret C.P. 1993-606 du 30 mars 1993*[*], la Fédération des producteurs acéricoles du Québec prend l'*Ordonnance visant à instituer et à percevoir les taxes payables par les producteurs de la province de Québec qui se livrent à la production ou à la commercialisation en vrac du sirop d'érable sur les marchés interprovincial et international*, ci-après.

Longueuil (Québec), le 14 avril 1993

[*] DORS/93-154, *Gazette du Canada* Partie II, 1993, p. 1602

Quebec Maple Syrup Producers' Levy (Interprovincial and Export Trade) Order

1 [Repealed, SOR/2018-125, s. 2]

Interpretation

2 In this Order,

buyer means a person who buys or receives maple syrup in bulk from a producer; (*acheteur*)

Commodity Board means the Fédération des producteurs acéricoles du Québec; (*Fédération*)

maple syrup means any maple syrup produced in the Province of Quebec and marketed in bulk; (*sirop d'érable*)

producer means a person who owns, leases or otherwise operates a sugar bush in the Province of Quebec and who produces, directly or through or on behalf of another person, maple syrup to market in bulk in interprovincial or export trade. (*producteur*)

Levy

3 Every producer must pay to the Commodity Board a levy of $0.14 per pound of maple syrup that is marketed in bulk in interprovincial and export trade.

SOR/95-263, s. 1; SOR/2012-19, s. 1; SOR/2018-125, s. 3.

Method of Payment

4 Subject to section 5, the producer must remit the levy payable under section 3 to the Commodity Board at its head office in Longueuil, Quebec, within the time limit referred to in section 3 of the *Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 9.2.

SOR/2018-125, s. 3.

5 If levies are not remitted by the producer, the buyer must, if they are situated in Quebec, deduct, from the moneys payable to a producer for maple syrup, the levy payable by the producer to the Commodity Board under section 3 and must remit the levy directly to the Commodity Board at its head office in Longueuil, Quebec, within the time limit referred to in section 3 of the

Ordonnance sur les taxes à payer par les producteurs de sirop d'érable du Québec (marchés interprovincial et international)

1 [Abrogé, DORS/2018-125, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

acheteur Toute personne qui achète ou reçoit du sirop d'érable en vrac d'un producteur. (*buyer*)

Fédération La Fédération des producteurs acéricoles du Québec. (*Commodity Board*)

producteur Le propriétaire, le locataire ou l'exploitant, à quelque titre que ce soit, d'une érablière située au Québec, qui produit pour son compte ou celui d'autrui ou fait produire pour son compte du sirop d'érable en vue de sa commercialisation en vrac sur les marchés interprovincial et international. (*producer*)

sirop d'érable Le sirop d'érable produit au Québec et commercialisé en vrac. (*maple syrup*)

Taxe

3 Tout producteur paie à la Fédération une taxe de 0,14 $ la livre de sirop d'érable commercialisé en vrac sur les marchés interprovincial et international.

DORS/95-263, art. 1; DORS/2012-19, art. 1; DORS/2018-125, art. 3.

Mode de paiement

4 Sous réserve de l'article 5, le producteur verse à la Fédération, à son siège social à Longueuil (Québec), la taxe payable aux termes de l'article 3, dans le délai prévu à l'article 3 du *Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 9.2.

DORS/2018-125, art. 3.

5 Dans les cas où les taxes ne sont pas versées par le producteur, l'acheteur, situé au Québec, retient sur les sommes à payer au producteur pour le sirop d'érable la taxe payable par celui-ci à la Fédération aux termes de l'article 3 et la verse directement à la Fédération, à son siège social à Longueuil (Québec), dans le délai prévu à l'article 3 du *Règlement sur les contributions des*

Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec, RLRQ, c. M-35.1, r. 9.2.

SOR/2018-125, s. 3.

producteurs acéricoles du Québec, RLRQ, ch. M-35.1, r. 9.2.

DORS/2018-125, art. 3.